

76^e séance

FINANCEMENT DE LA RECHERCHE ONCOLOGIQUE PÉDIATRIQUE

Proposition de loi relative au financement de la recherche oncologique pédiatrique par l'industrie pharmaceutique

Texte de la proposition de loi – n° 1187

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 245–6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 245–6–1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 245–6–1.* – Il est institué au profit de l'Institut national du cancer, aux fins de financer des actions spécifiques de recherche indépendante dans la lutte contre les cancers pédiatriques, une contribution versée par les entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 5124–1 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques donnant lieu à remboursement par les caisses d'assurance maladie en application des premier et deuxième alinéas de l'article L. 162–17 du présent code ou des spécialités inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités.
- ③ « La contribution est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer au cours d'une année civile au titre des médicaments bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et inscrits sur les listes mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 162–17 précité ou sur la liste mentionnée à l'article L. 5123–2 du code de la santé publique, à l'exception des spécialités génériques définies à l'article L. 5121–1 du même code, hormis celles qui sont remboursées sur la base d'un tarif fixé en application de l'article L. 162–16 du présent code et à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins.
- ④ « Le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours des années 2013 et 2014 est fixé à 0,15 %.
- ⑤ « Un rapport est remis chaque année au Parlement sur l'affectation et l'utilisation du produit de cette contribution par l'Institut national du cancer.

- ⑥ « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 4 présenté par Mme Pinville, Mme Michèle Delaunay, M. Aboubacar, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Françoise Dumas, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le Houerou, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, M. Robiliard, M. Sirugue, M. Touraine, M. Véran, M. Vlody et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

Article 2

- ① L'article L. 6162–4 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'un enfant ou un adolescent âgé de moins de dix-huit ans est traité pour un cancer, chaque cas peut faire l'objet d'un protocole particulier. »

Amendement n° 5 présenté par Mme Pinville, Mme Michèle Delaunay, M. Aboubacar, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Françoise Dumas, M. Ferrand, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le Houerou, M. Dominique Lefebvre, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, M. Robiliard, M. Sirugue, M. Touraine, M. Véran, M. Vlody et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

Article 3

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 6 présenté par Mme Pinville, Mme Michèle Delaunay, M. Aboubacar, M. Aviragnet, M. Aylagas, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur,

Mme Clergeau, M. Ferrand, Mme Françoise Dumas, Mme Hélène Geoffroy, M. Gille, Mme Huillier, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le Houerou, M. Dominique Lefebvre, Mme Lemorton, M. Liebgott, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, M. Robiliard, M. Sirugue, M. Touraine, M. Véran, M. Vlody et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

COÛT DU PASSAGE DE L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

Proposition de loi visant à accélérer, simplifier et réduire le coût du passage de l'examen du permis de conduire

Texte de la proposition de loi – n° 1606

Article 1^{er}

① Le chapitre 1^{er} du titre 2 du livre 2 du code de la route est ainsi modifié :

② I. – Après l'article L. 221-1, il est inséré un article L. 221-1-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 221-1-1.* – Le permis probatoire pour la conduite des véhicules de catégorie B est délivré par un certificateur de droit privé agréé par l'autorité administrative compétente, sur les bases d'un décret en Conseil d'État. Pour l'application du présent titre, le permis probatoire est assimilé à un permis de conduire. Le permis probatoire peut être délivré à toute personne de dix-huit ans ou plus, après avoir effectué ou non un apprentissage anticipé de la conduite. »

④ II. – À l'article L. 221-2, après les mots : « permis de conduire », sont insérés par trois fois les mots : « ou du permis probatoire ».

Amendement n° 11 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

Article 2

① Après l'article L. 221-1-1 du même code, il est inséré un article L. 221-1-2 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 221-1-2.* – Les modalités d'agrément des certificateurs de droit privé ainsi que les modalités de l'examen du permis probatoire sont définies par des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 12 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

Article 3

① Le chapitre 3 du titre 2 du livre 2 du code de la route est ainsi modifié :

② I. – L'article L. 223-1 est ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 223-1.* – Le permis probatoire délivré par un certificateur privé agréé par l'État n'est affecté d'aucun point pendant une période de deux ans. Durant cette période, si le titulaire commet une infraction donnant lieu à un retrait de point, le permis probatoire lui est retiré et il doit se soumettre dans un délai de deux mois à un examen de contrôle mené par un inspecteur du permis de conduire. Les modalités de l'examen de contrôle sont définies par décret du ministre en charge de la sécurité routière.

④ « À l'issue de ce contrôle, l'inspecteur du permis de conduire peut, soit confirmer le retrait du permis probatoire, soit le restituer et décider de la poursuite de la période probatoire. »

⑤ II. – Après l'article L. 223-1, sont insérés deux articles L. 223-1-1 et L. 223-1-2 ainsi rédigés :

⑥ « *Art. L. 223-1-1.* – Chaque année les inspecteurs du permis de conduire peuvent effectuer des examens de contrôle des titulaires du permis probatoires. À l'issue de ce contrôle, l'inspecteur du permis de conduire, peut soit retirer le permis probatoire, soit décider de la poursuite de la période probatoire.

⑦ « *Art. L. 223-1-2.* – À l'issue de la période de deux ans de conduite avec le permis probatoire, et d'un nombre de minimum de kilomètres parcourus fixé par décret en conseil d'État, le permis de conduire est affecté de la moitié du nombre maximal de point. Puis, au terme de chaque année, le nombre de points est majoré du quart du nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de point n'a été commise. Le nombre de points est réduit de plein droit si le titulaire du permis de conduire a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.

⑧ « Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. Dans ce cas, le titulaire doit repasser le permis auprès d'un Inspecteur du permis de conduire. »

⑨ III. – Au premier alinéa de l'article L. 223-5, après les mots : « totalité des points », sont insérés les mots : « ou si le titulaire du permis probatoire a commis une infraction entraînant un retrait de point, ».

Amendement n° 13 présenté par Mme Pochon et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

Après l'article 3

Amendement n° 10 présenté par M. Mariani, M. Marsaud et M. Frédéric Lefebvre.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le livre I^{er} du code de la route est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Dispositions relatives aux Français de l'étranger

« Chapitre I^{er}

« Dispositions particulières pour les Français établis hors de France

« *Art. L. 151-1.* – Les consulats sont habilités à délivrer un permis de conduire international.

« *Art. L. 151-2.* – Pour tout renouvellement de permis de conduire à validité limitée pour raison médicale, il est exigé une visite auprès d'un médecin agréé par la préfecture ou par le consulat.

« Chapitre II

« Dispositions particulières en cas de perte ou de vol de permis de conduire pour les Français établis hors de France

« *Art. L. 152-1.* – En cas de perte ou de vol, les consulats sont habilités à délivrer un duplicata de permis de conduire français.

« *Art. L. 152-2.* – En cas de perte ou de vol du titre français, le ressortissant français peut demander un duplicata de son titre français auprès de la préfecture dans laquelle il a conservé une adresse en France ou auprès d'un consulat.

« Chapitre III

« Disposition particulière relative aux Français établis hors de France dont le pays de résidence n'a pas d'accord d'échange avec la France

« *Art. L. 153-1.* – Un Français qui a fixé sa résidence normale à l'étranger est tenu d'échanger son permis avec un permis local. La possession de ce titre local peut entraîner la conservation du titre français obtenu. ».

Amendement n° 9 présenté par M. Mariani, M. Marsaud et M. Frédéric Lefebvre.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le livre I^{er} du code de la route est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Dispositions relatives aux Français de l'étranger

« Chapitre I^{er}

« Dispositions particulières pour les Français établis hors de France

« *Art. L. 151-1.* – Les consulats sont habilités à délivrer et à renouveler un permis de conduire international. ».

Amendement n° 8 présenté par M. Mariani, M. Marsaud et M. Frédéric Lefebvre.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le livre I^{er} du code de la route est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Dispositions relatives aux Français de l'étranger

« Chapitre I^{er}

« Dispositions particulières pour les Français établis hors de France

« *Art. L. 151-1.* – Pour tout renouvellement de permis de conduire à validité limitée pour raison médicale, il est exigé une visite auprès d'un médecin agréé par la préfecture ou par le consulat. ».

Amendement n° 6 présenté par M. Mariani, M. Marsaud et M. Frédéric Lefebvre.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le livre I^{er} du code de la route est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Dispositions relatives aux Français de l'étranger

« Chapitre I^{er}

« Dispositions particulières pour les Français établis hors de France

« *Art. L. 151-1.* – Un Français qui a fixé sa résidence normale à l'étranger dans un pays qui n'a pas d'accord d'échange avec la France est tenu d'échanger son permis avec un permis local. La possession de ce titre local peut entraîner la conservation du titre français obtenu. ».

Amendement n° 7 présenté par M. Mariani, M. Marsaud et M. Frédéric Lefebvre.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le livre I^{er} du code de la route est complété par un titre V ainsi rédigé :

« Titre V

« Dispositions relatives aux Français de l'étranger

« Chapitre I^{er}

« Dispositions particulières pour les Français établis hors de France

« *Art. L. 151-1.* – I – En cas de perte ou de vol, les consulats sont habilités à délivrer un duplicata du permis de conduire français.

« II. – En cas de perte ou de vol du titre français, le ressortissant français peut demander un duplicata de son titre français auprès de la préfecture dans laquelle il a conservé une adresse en France ou auprès d'un consulat. ».

Amendement n° 5 présenté par M. Bonnot, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, Mme Arribagé, M. Bénisti, M. Breton, M. Brochand, M. Cinieri, M. Daubresse, M. de Mazières, M. Decool, M. Door, M. Fasquelle, M. Foulon, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Goujon, M. Guibal, M. Herbillon, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Luca,

M. Mathis, M. Meslot, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Poletti, M. Reitzer, M. Salen, M. Sermier, M. Siré, M. Sturni, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrot et M. Voisin.

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la route est complété par un article L. 412-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 412 - 3. - I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende tout conducteur qui circule à contresens sur les autoroutes, les nationales deux fois deux voies ainsi que sur les boulevards périphériques en agglomération.

« Si la personne se trouve également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code ou ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

« II. - Toute personne coupable des délits prévus au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ;

« 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

« III. - Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. ».

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 novembre 2014, de Mme Valérie Rabault, un rapport, n° 2408, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 2014 (n° 2353).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 novembre 2014, de M. Jean-Yves Le Déaut, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 2409, établi au nom de cet office, sur le principe d'innovation.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 novembre 2014, de M. Carlos Da Silva, un rapport, n° 2410, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 27 novembre 2014, de M. Pierre Morange un rapport d'information, n° 2392, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires sociales en conclusion des travaux d'une mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale sur le transport des patients.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le mardi 2 décembre 2014, à 10 heures, dans les salons de la Présidence.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le Président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Communication du 27 novembre 2014

15019/14. - Décision du Conseil modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

15154/14. - Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie

15550/14. - Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo

15551/14. - Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine

15552/14. - Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 9, paragraphes 1 et 4, du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

15556/14. - Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

76^e séance

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 978

Sur l'amendement n° 4 de Mme Pinville à l'article premier de la proposition de loi relative au financement de la recherche oncologique pédiatrique par l'industrie pharmaceutique.

Nombre de votants :	33
Nombre de suffrages exprimés:	33
Majorité absolue :	17
Pour l'adoption :	18
Contre :	15

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour..... : 18

M. Nicolas **Bays**, Mmes Gisèle **Biémouret**, Brigitte **Bourguignon**, M. Carlos **Da Silva**, Mme Michèle **Delaunay**, M. Pascal **Demarthe**, Mme Marie-Hélène **Fabre**, MM. Benoît **Hamon**, Régis **Juanico**, Mme Catherine **Lemorton**, M. François **Loncle**, Mmes Frédérique **Massat**, Nathalie **Nieson**, Martine **Pinville**, Élisabeth **Pochon**, M. Christophe **Premat**, Mme Barbara **Romagnan** et M. Gérard **Sebaoun**.

Contre..... : 1

Mme Monique **Orphé**.

Non-votant(s) :

MM. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Christophe **Sirugue** (président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (197) :

Contre..... : 4

MM. Olivier **Carré**, Guy **Geoffroy**, Gilles **Lurton** et Pierre **Morel-A-L'Huissier**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre..... : 9

MM. Yannick **Favennec**, Jean-Christophe **Fromantin**, Meyer **Habib**, Yves **Jégo**, Jean-Christophe **Lagarde**, Mme Maina **Sage**, MM. Jonas **Tahuaitu**, Philippe **Vigier** et Michel **Zumkeller**.

Groupe écologiste (18)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (17) :

Contre..... : 1

M. Jean-Noël **Carpentier**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

Non inscrits (9)

MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT SCRUTIN (N° 978)

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Monique **Orphé** qui était présente au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'elle avait voulu "**s'abstenir volontairement**".

Scrutin public n° 979

Sur l'amendement n° 11 de Mme Pochon à l'article premier de la proposition de loi visant à accélérer, simplifier et réduire le coût du passage de l'examen du permis de conduire.

Nombre de votants :	28
Nombre de suffrages exprimés:	28
Majorité absolue :	15
Pour l'adoption :	15
Contre :	13

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (288) :

Pour..... : 14

M. Nicolas **Bays**, Mme Brigitte **Bourguignon**, MM. Malek **Bouth**, Christophe **Castaner**, Romain **Colas**, Carlos **Da Silva**, Pascal **Demarthe**, Régis **Juanico**, Mmes Catherine **Lemorton**, Annick **Lepetit**, Frédérique **Massat**, Élisabeth **Pochon**, M. Christophe **Premat** et Mme Barbara **Romagnan**.

Non-votant(s) :

MM. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Christophe **Sirugue** (président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (197) :

Contre..... : 4

MM. Guy **Geoffroy**, Frédéric **Lefebvre**, Gilles **Lurton** et Pierre **Morel-A-L'Huissier**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (30) :

Contre..... : 9

MM. Yannick **Favennec**, Philippe **Folliot**, Jean-Christophe **Fromantin**, Meyer **Habib**, Mme Sonia **Lagarde**, M. Jean-Christophe **Lagarde**, Mme Maina **Sage**, MM. Philippe **Vigier** et Michel **Zumkeller**.

Groupe écologiste (18)

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (17) :

Pour..... : 1

M. Jean-Noël **Carpentier**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15)

Non inscrits (9)

